

## Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 13, numéro 3, 1945

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103062ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103062ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1945). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 13(3), 123–126.  
<https://doi.org/10.7202/1103062ar>

# Chronique de jurisprudence

par

Me DOLLARD DANSEREAU

123

## 1. Affaires et livraison commerciale.

La cour d'appel a maintenu à l'unanimité le jugement de première instance dans l'affaire de Ménard contre Brault et la Home Assurance Company (1945 Rapports de la cour banc du roi, page 340).

Ménard avait causé un accident alors qu'il conduisait un camion assuré par la Home Assurance Company. Celle-ci refusa d'indemniser la victime parce qu'au moment de l'accident, Ménard utilisait le camion pour faire de la livraison commerciale, contrairement aux termes de la police.

Dans la proposition, Ménard avait déclaré que le camion serait utilisé pour « plaisir et affaires, excluant livraison commerciale ». Or, il se servait du camion pour livrer la malle, six jours par semaine. De plus, lors de l'accident, il transportait au couvoir coopératif non seulement ses propres œufs, mais les œufs de son voisin, moyennant rétribution. La cour d'appel a jugé qu'il y ait eu fausse déclaration et défaut d'observer une garantie expresse de la police.

« Le terme *affaires* a un rapport étroit et direct avec l'occupation ou la profession que l'assuré a indiquée. L'assureur comprend, lorsqu'il reçoit une demande d'assurance, cette

expression *affaires* dans le sens qu'elle peut avoir avec l'occupation déterminée. En conséquence, ce terme a un sens restrictif, une signification subordonnée au caractère même de l'occupation ou de la profession dont l'assuré se réclame ».

124

En l'espèce, quand l'assuré transportait ses propres œufs, il faisait un voyage d'affaires autorisé par sa police. Par contre, l'assuré, qui s'était dit marchand, faisait office de camionneur ou voiturier public en livrant la malle et en transportant les oeufs de son voisin.

La police d'assurance, en l'espèce, renfermait aussi une clause rigoureuse au sujet des garanties, plus rigoureuses que celle qui est employée ordinairement, a-t-il paru à l'auteur de cette chronique.

Il importe que l'agent examine toute police d'assurance remise à ses clients: c'est la seule observation que nous faisons là-dessus.

## 2. Qu'est-ce que l'ouragan ?

La question s'est posée devant l'honorable juge Mackinnon, qui a déclaré que ce mot, dans une police d'assurance, avait le sens ordinairement accepté par le public et ne signifie pas seulement une tornade, un cyclone, une tempête d'une violence exceptionnelle.

En l'espèce, un vent de trente-cinq milles à l'heure avait, semble-t-il, entraîné la chute d'un mur de construction courante, ni bien solide ni cependant défectueux. L'assureur soutint qu'un pareil vent n'était point couvert par la police et que le dommage avait pour cause la faiblesse du mur.

Le juge Mackinnon, citant Laverty, a rappelé que les polices, étant rédigées par les assureurs, doivent recevoir plutôt l'interprétation que leur donnent les assurés, du moins quant au sens de certains mots.

« A défaut d'une définition légale ou conventionnelle, l'interprétation restreinte que certains arrêts donnent à l'ouragan d'être un vent d'une exceptionnelle violence doit faire place à celle de l'échelle de Baufort, qui va de 38 à 55 milles à l'heure ?

Pollock Bros & Co. contre Halifax Insurance Co. (1945)  
Rapports de la cour supérieure, page 246.

125

### 3. Le mandat de l'agent.

C'est un sujet qui présente des difficultés nombreuses. En voici une qui a été soumise à l'honorable juge Salvas, qui l'a résolue en faveur de l'agent. Celui-ci, depuis plusieurs années, avait renouvelé à chaque échéance une police dont il avançait la prime que l'assuré lui remboursait plus tard. Or, il advint que l'assuré refusa, plusieurs mois après l'émission de la police, d'en rembourser la prime à l'agent. Le tribunal, saisi d'une action par l'agent contre l'assuré, qui se défendit en demandant l'annulation de la police, se prononça en faveur du demandeur. C'était à l'assuré de rembourser l'agent, puis d'annuler la police et de demander à l'assureur de lui rendre une partie de la prime.

Lavigne contre Desruisseau (1945). Rapports de la cour supérieure, page 280.

### 4. Accidents de travail.

On sait que la loi des accidents du travail n'interdit pas le recours de droit commun, en certains cas. Voici un arrêt de la cour d'appel qui expose clairement les conditions d'un semblable recours.

Un agent de la circulation fut blessé lors d'une collision entre la motocyclette qu'il conduisait et une automobile appartenant à la Fonderie de l'Islet Ltée. La responsabilité de

l'accident incombait au chauffeur de l'automobile. La loi des accidents du travail aurait interdit à cet agent de prendre action contre ses employeurs ou contre un co-employé, si ce dernier eût été dans l'exercice de ses fonctions lors de l'accident. En l'espèce, l'auteur du dommage était un tiers non protégé par la loi des accidents du travail contre toute action en justice.

**126**

« L'indemnité accordée sous l'empire de la Loi des accidents du travail n'est que partielle et forfaitaire.

« L'action de la victime aux fins de réclamer à celui qui a causé le dommage le surplus nécessaire pour former une indemnité équivalente à la perte subie, doit être envisagée comme toute action de droit commun. Le tribunal doit déterminer de novo le degré de l'incapacité, la perte et le dommage qui en résultent, tout en tenant compte de la possibilité pour la victime de trouver un autre emploi rémunérateur, fixer en conséquence le chiffre de la perte totale subie, et en déduire le montant de l'indemnité allouée par la Commission. C'est le surplus, s'il en existe, que le demandeur peut réclamer.

« Si une rente mensuelle de 23.23 représentant un capital de \$7,526 a été allouée par la Commission, qu'une somme de \$1,000 est offerte par l'auteur de l'accident pour tout surplus auquel le demandeur aurait droit et que cette offre paraît suffisante, l'action doit être rejetée pour le motif que la victime se trouve intégralement indemnisée. »

Létourneau contre Gagnon. (1945) Rapports de la cour d'appel, page 309.